

Actualités M&A / Droit Boursier Janvier 2016

1. DEVELOPPEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES, CONSULTATIONS ET RECOMMANDATIONS

1.1 Sociétés : généralités

1.1.1 Décret relatif à l'information triennale des salariés sur les possibilités de reprise d'une société prévue par l'article 18 de la loi relative à l'économie sociale et solidaire

Le [décret n° 2016-2¹](#) du 4 janvier 2016, pris en application de l'[article 18 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014²](#) relative à l'économie sociale et solidaire (dite "loi ESS"), et de l'[article 204 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#) dite "loi Macron", a été publié au Journal Officiel le 5 janvier 2016.

Ce décret relatif à l'obligation triennale d'information des salariés sur les possibilités de reprise d'une société par les salariés applicable dans les sociétés de moins de 250 salariés détaille le contenu de cette information devant comprendre :

- les principales étapes d'un projet de reprise ;
- une liste des organismes pouvant fournir un accompagnement, des conseils ou une formation en matière de reprise ;
- les éléments généraux relatifs aux aspects juridiques de la reprise ;
- une information générale sur les principaux critères de valorisation d'une société, ainsi que la structure de son capital et son évolution prévisible ; et
- le cas échéant, une information générale sur le contexte et les conditions d'une opération capitalistique concernant la société et ouverte aux salariés.

Le décret est entré en vigueur le 6 janvier 2016.

[Communiqué](#)

¹ Actualités M&A / Droit Boursier Décembre 2015 point 1.1.3.

² Article 18 de la loi ESS : un dispositif d'information des salariés sur les possibilités de reprise d'une société par les salariés est instauré à destination de l'ensemble des salariés des sociétés de moins de deux cent cinquante salariés soumises au livre II du code de commerce. Cette information est organisée au moins une fois tous les trois ans et porte, en particulier, sur les conditions juridiques de la reprise d'une entreprise par les salariés, sur ses avantages et ses difficultés, ainsi que sur les dispositifs d'aide dont ils peuvent bénéficier. Le contenu et les modalités de cette information sont définis par un décret qui prend en compte la taille des entreprises concernées.

Sommaire

1. DEVELOPPEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES, CONSULTATIONS ET RECOMMANDATIONS.....	1
2. JURISPRUDENCE.....	6
3. ANNEXES DOCUMENTAIRES....	8

Vos contacts chez Clifford Chance :

Aline Cardin 01 44 05 52 22
aline.cardin@cliffordchance.com

Fabrice Cohen 01 44 05 54 20
fabrice.cohen@cliffordchance.com

Gilles Lebreton 01 44 05 53 05
gilles.lebreton@cliffordchance.com

Mathieu Remy 01 44 05 53 00
mathieu.remy@cliffordchance.com

Thierry Schoen 01 44 05 52 47
thierry.schoen@cliffordchance.com

Laurent Schoenstein 01 44 05 54 67
laurent.schoenstein@cliffordchance.com

Pour tout renseignement sur la présente veille, vous pouvez contacter :

Véronique De Hemmer Gudme 01 44 05 51 28
Veronique.DeHemmerGudme@cliffordchance.com

Olivier Jouffroy 01 44 05 59 08
olivier.jouffroy@cliffordchance.com

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058, 75377 Paris Cedex 08, France
www.cliffordchance.com

1.1.2 Ordonnance relative au gage des stocks

Prise en application du [1° de l'article 240 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, l'[ordonnance n° 2016-56](#) du 29 janvier 2016 a été publiée au Journal officiel le 30 janvier 2016.

Cette ordonnance réforme les dispositions du Code de commerce en matière de gage des stocks afin de favoriser le financement des entreprises sur leurs stocks. Elle s'articule autour de deux axes :

- la clarification du régime applicable au gage des stocks par la refondation du chapitre VII du titre II du livre V du Code de commerce relatif au gage des stocks ; et
- un rapprochement avec les dispositions du Code civil.

Les principales mesures sont les suivantes :

- la possibilité de constituer un gage avec ou sans dépossession (sur le modèle du gage de meubles corporels régi par le Code civil) ;
- la possibilité pour les parties de choisir entre le régime de droit commun du Code civil et le régime spécial du Code de commerce ;
- un allègement du formalisme dans la mesure où seules les mentions essentielles sont obligatoires ;
- la suppression de la prohibition du pacte commissoire.

1.1.3 Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2015-1024 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière

Le texte du [projet de loi](#) ratifiant l'[ordonnance n° 2015-1024](#) du 20 août 2015 a été présenté par Michel Sapin en Conseil des ministres le 13 janvier 2016.

Pour rappel, l'ordonnance adoptée en application de la [loi n° 2014-1662](#) du 30 décembre 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, transpose deux directives, la [directive 2014/59/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dite "BRRD" et la [directive 2014/49/UE](#) du Parlement et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, dite "DGSD2". Elle modifie les dispositions du Code monétaire et financier concernant les règles applicables au fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) pour améliorer sa gouvernance et adapter les modalités de son financement.

[Dossier législatif](#)

1.1.4 Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2015-904 portant simplification du régime des associations et des fondations

En application de l'article 62 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, un [projet de loi](#) ratifiant l'[ordonnance n° 2015-904](#) du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, a été présenté en Conseil des ministres le 27 janvier 2016.

Pour rappel, l'ordonnance n° 2015-904 publiée le 24 juillet 2015, comporte des dispositions concernant :

- la simplification des procédures de création, de déclaration, de transformation et d'agrément des associations et des fondations ;
- la simplification des règles relatives au financement des associations et fondations et rénovation de la procédure de déclaration d'appel public à la générosité.

1.1.5 Proposition de directive européenne en matière de protection du secret des affaires

A la suite de l'accord³ du Parlement européen et du Conseil de l'UE sur de nouvelles dispositions communes en matière de secret d'affaires et des informations confidentielles des entreprises de l'UE intervenu en décembre 2015, le projet de texte a été voté et approuvé par la commission des affaires juridiques du Parlement européen le 28 janvier 2016. Ce projet de texte

³ Actualités M&A/Droit Boursier Décembre 2015 point 1.1.8.

introduit une définition européenne des "secrets d'affaires" et garantit aux entreprises victimes d'une utilisation abusive de pouvoir défendre leurs droits devant les tribunaux et d'en demander réparation.

La proposition de directive devrait être soumise au vote du Parlement européen en avril 2016 (session plénière) et être approuvée par le Conseil de l'UE.

[Communiqué de presse](#)

1.1.6 Eligibilité des fusions transfrontalières aux régimes des fusions simplifiées (Avis du CCRCS, 10 novembre 2015 – n°2015-022)

Les régimes simplifiés des fusions émanent des dispositions des articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce dont les modalités peuvent s'appliquer dès lors que la société absorbante détient la totalité ou 90% au moins des titres de la société absorbée. Ces régimes simplifiés étant expressément réservés aux opérations impliquant des sociétés anonymes et/ou des sociétés à responsabilité limitée au sens du Code de commerce, il pourrait être considéré comme inapplicable aux fusions transfrontalières.

Le Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés estime que le régime simplifié peut s'appliquer aux fusions transfrontalières dès lors que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-25 du Code de commerce, les dispositions non contraires des sections I à III du Code de commerce (auxquelles appartiennent les articles L. 236-11 et 236-11-1) sont applicables à ces opérations. Une telle interprétation du droit national est également conforme aux objectifs de la [directive 2005/56/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières de sociétés de capitaux qui prévoit également des régimes simplifiés de fusion au titre de son article 15.

[Avis du CCRCS, 10 novembre 2015 – n°2015-022](#)

1.1.7 Répertoire des entreprises Sirene

Le Gouvernement a annoncé que le répertoire des entreprises [Sirene](#) (pour "système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements") la plus grande base de données sur l'état civil des entreprises françaises deviendrait gratuit à partir du 1er février 2017.

Cette base de données enregistre les informations relatives à toutes les entreprises et leurs établissements, quelle que soit leur forme juridique et quel que soit leur secteur d'activité, en métropole, dans les départements d'Outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les entreprises étrangères qui ont une représentation ou une activité en France sont également répertoriées.

[Communiqué](#)

1.2 Gouvernement d'entreprise

1.2.1 Recommandation AMF consolidée n° 2012-02 sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants

L'AMF a publié le 25 janvier 2016 une mise à jour de sa recommandation consolidée ([DOC-2012-02](#)) sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants des sociétés se référant au Code Afep-Medef. Cette nouvelle version intègre les recommandations et pistes de réflexions publiées dans le rapport de l'AMF du 9 novembre 2015⁴ sur le gouvernement d'entreprise et la rémunération des dirigeants.

1.2.2 Proposition de révision de la directive européenne sur le droit des actionnaires

Dans le cadre des travaux sur la proposition de directive révisant la [directive 2007/36/CE](#) sur les droits des actionnaires, EuropeanIssuers, organisation européenne représentant les intérêts des sociétés cotées européennes, a publié le 22 janvier 2016, un [tableau](#) regroupant les propositions d'amendements.

⁴ Actualités M&A/Droit Boursier Novembre 2015 point 1.2.1.

EuropeanIssuers relève notamment l'importance de :

- mieux identifier les actionnaires ;
- clarifier les principes communs et les exemptions en matière de transactions entre parties liées ;
- permettre une plus grande flexibilité dans les systèmes de rémunérations des dirigeants.

[Communiqué](#)

1.3 Emetteurs - information financière

1.3.1 Consultation publique de la Commission européenne relative aux lignes directrices sur la méthodologie applicables à la publication d'informations extra-financières

La Commission européenne a lancé une consultation publique ouverte le 15 janvier 2016 afin de recueillir les avis des parties sur le contenu des lignes directrices méthodologiques pour la publication d'informations extra-financières, en application de l'article 2 de la [directive 2014/95/UE](#) sur la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes.

La consultation sera clôturée le 15 avril 2016.

[Document de consultation](#)

1.4 Prestataires, produits et infrastructures de marché

1.4.1 Décret et arrêté relatifs au label "investissement socialement responsable" (ISR)

Le [décret](#) et l'[arrêté](#) relatifs au label ISR ont été publiés au Journal officiel du 10 janvier 2016.

Le décret fixe les modalités d'élaboration, de révision et d'homologation du référentiel qui détermine les critères auxquels doivent répondre les organismes de placement collectif pour bénéficier du label "ISR".

Le décret détaille les procédures de labellisation des fonds et définit le rôle des organismes de certification et les procédures de suivi et de contrôle des fonds qui demandent le label "ISR".

1.4.2 Guide AMF sur les fonds européens d'investissement de long terme (FEILT ou ELTIF)

L'AMF a publié le 21 janvier 2016 un [guide](#) sous forme de questions – réponses sur les fonds européens d'investissement de long terme (ELTIF).

Ce guide, à vocation pédagogique et non doctrinale, vise à guider les gestionnaires AIFM européens dans la procédure d'agrément de leurs fonds en tant que ELTIF.

Les principaux points abordés par le guide sont les suivants : types de fonds autorisés, modalités d'agrément, obligations relatives à la gestion ou encore contenu de la documentation commerciale.

1.4.3 Déclaration des premières structures de Société de libre partenariat (SLP) à l'AMF

La loi pour l'activité, la croissance et l'égalité des chances économiques (Loi Macron) a introduit un nouveau véhicule d'investissement, la société de libre partenariat.⁵

La SLP ne fait pas l'objet d'un agrément de l'AMF, mais elle doit être déclarée auprès de l'Autorité.

Au 11 janvier, 4 véhicules ont été déclarés.

[Communiqué](#)

⁵ Actualités M&A/Droit Boursier Juillet/Août 2015 point 1.1.1. et Actualités M&A/Droit Boursier Octobre 2015 point 1.5.2.

1.4.4 Code AMAFI de bonnes pratiques des arrangeurs d'opérations d'Euro Private Placement (Euro PP)

L'Association française des marchés financiers (Amafi) a publié le 13 janvier 2016, un [code de bonnes pratiques des arrangeurs d'opérations d'Euro PP](#).

Une opération Euro PP est une opération de financement à moyen ou long terme entre une entreprise et un nombre limité d'investisseurs institutionnels basée sur une documentation *ad hoc* négociée entre un emprunteur et des investisseurs. La majorité des opérations sont mises en place avec la participation d'un arrangeur.

Ce code de bonnes pratiques répertorie l'ensemble des missions qui peuvent être confiées à l'arrangeur à chaque étape d'une opération d'Euro PP.

L'Amafi a publié la [liste](#) des établissements arrangeurs qui se sont engagés à appliquer ce code.

1.4.5 Guide Amafi relatif à la taxe sur Transactions financières

Le 25 janvier 2016, l'Association française des marchés financiers a publié un [guide d'appréciation](#) du dispositif relatif à la taxe sur les transactions financières pour la France.

Ce document remplace la note AMAFI / 14-27 qui avait été publiée le 8 novembre 2012. Il prend en compte les mises à jour de la documentation administrative (BOFIP), ainsi que les précisions de l'Administration en réponse aux questions posées par les organisations professionnelles telles que l'AFG, l'Association for Financial Markets in Europe (AFME) et l'Amafi.

Cette mise à jour concerne notamment :

- le champ d'application ;
- les exonérations ;
- l'assiette, l'exigibilité et les taux ;
- le redevable ;
- la déclaration et le contrôle.

1.4.6 Rapport de Paris EUROPLACE "Marché mondial des infrastructures, consolider l'offre de la place de Paris"

Paris EUROPLACE a publié le 14 janvier 2016 un rapport intitulé "[Marché mondial des infrastructures, consolider l'offre de la place de Paris](#)"

Ce rapport dresse un constat de l'activité de la Place de Paris avant de présenter quinze recommandations.

Ces recommandations visent à :

- pour le marché français :
 - consolider la stratégie d'investissement public dans les infrastructures ;
 - optimiser la structuration des projets proposés au marché ;
 - encadrer le processus dans une gouvernance publique homogénéisée
- pour les marchés européens :
 - se mettre en mesure de tirer pleinement parti du Plan Juncker ;
 - s'intéresser aux autres concours financiers mis en place par l'UE ;
- pour les marchés émergents :
 - définir une stratégie de pénétration des marchés émergents ;
 - définir et mettre en place une stratégie de diplomatie économique sur ces marchés ;
 - faciliter l'accès des PME et ETI à ces marchés ;
- maintenir un pipeline de projets français ;
- garantir à long terme "l'égalité géographique" et la stabilité du cadre légal, réglementaire et fiscal ;

- maintenir une vigilance sur les débats européens concernant l'investissement institutionnel ;
- développer une bonne maîtrise des mécanismes de soutiens publics ;
- veiller à une bonne articulation de ces concours publics avec les financements d'origine privée ;
- développer la synergie entre les crédits d'aide au développement et la promotion du savoir-faire français en matière de développement et de financement des infrastructures ;
- "benchmarker" le système français de soutien à l'exportation par rapport à ses concurrents ; et
- instaurer aux côtés des institutions existantes un pôle de financement des grands projets et investissements français à l'international.

2. JURISPRUDENCE

2.1 Le cessionnaire qui invoque le dol doit démontrer le caractère déterminant de l'erreur et l'intention du cédant de le tromper (CA Paris, 10 novembre 2015 – n°14/12176)

Après avoir découvert postérieurement à l'acquisition des parts sociales d'une SCI que la surface en mètres carrés des actifs de cette dernière était inférieure à celle indiquée dans la lettre d'intention, le cessionnaire assigne les cédants sur le fondement de la réticence dolosive.

La Cour d'appel, après avoir rappelé que pour être constitué, le dol suppose tant le caractère déterminant des informations ligueuses que l'intention des cédants de tromper l'acquéreur, rejette la demande du cessionnaire. Elle retient que la surface des locaux n'était pas déterminante du consentement du cessionnaire, puisque celle-ci n'était reprise dans aucun document contractuel et n'était pas prise en compte dans le calcul du prix de cession. Elle retient par ailleurs que le cessionnaire n'était pas en mesure de rapporter la preuve de l'intention du cédant de le tromper. En conséquence, la Cour d'appel, déboute le cessionnaire de sa demande.

2.2 Date de levée d'option de la promesse de cession d'actions et détermination du prix de cession (CA Paris, 27 octobre 2015 – n°14/14101)

2.2.1 A défaut de stipulation conventionnelle, la levée d'option par le bénéficiaire le dernier jour de la période d'exercice de l'option emporte conclusion de la vente même si le promettant a reçu cette notification après expiration de celle-ci

Les actionnaires d'une SAS s'étaient engagés à céder leurs actions, dans un délai déterminé, au bénéficiaire d'une promesse. Les promettants, ayant reçu la levée d'option par le bénéficiaire postérieurement à l'expiration du délai, contestent l'efficacité de la levée de l'option.

La Cour d'appel confirme l'application de la théorie de l'émission de l'acceptation et considère qu'à défaut d'accord entre les parties, l'option peut être levée jusqu'à la date d'expiration de la promesse. La société bénéficiaire de la promesse avait valablement levé l'option la veille de la date d'expiration de la promesse.

2.2.2 Validité de la clause de détermination du prix prévoyant que la valeur des actions sera déterminée par un expert sur la base de leur valeur de marché alors même que les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé

La détermination du prix de cession des actions d'une société non cotée était laissée à l'appréciation d'un tiers expert sur la base de leur valeur de marché corrigée par plusieurs éléments objectifs. Les promettants invoquent la nullité de la promesse pour absence de détermination du prix. La Cour d'appel valide la clause de prix.

2.3 La cause illicite d'une promesse de rachat de parts sociales empêche son exécution forcée (CA Paris, 12 janvier 2016 – n°14/23846)

Le bénéficiaire d'une promesse de rachat de parts sociales à leur prix de souscription réclame l'exécution forcée de la

promesse. Celui-ci avait conclu au moment de sa souscription à une augmentation de capital (permettant de bénéficier d'une réduction d'ISF), une promesse de rachat de ses actions, 5 ans après la souscription des actions, pour le montant de la souscription.

La Cour d'appel considère que la promesse ne pouvait faire l'objet d'une exécution forcée puisqu'elle avait une cause illicite. En l'espèce, la promesse était contraire à la loi fiscale qui disposait que le bénéfice de la réduction d'ISF était exclusif de toute contrepartie.

2.4 La prescription triennale ne s'applique pas aux fautes contractuelles commises par un commissaire aux comptes (Cass. com., 24 novembre 2015, n° 14-17.014)

Suites aux fautes commises par une société d'audit au cours de sa mission de réviseur comptable ayant pour conséquence de retarder la cotation d'obligations devant être émises par le client de la société d'audit, l'émetteur assigne le commissaire aux comptes en responsabilité.

La société d'audit oppose alors la prescription triennale qui enferme l'action en responsabilité contre les commissaires aux comptes dans un délai de trois ans.

La Cour de cassation estime que cette prescription réduite ne trouve pas à s'appliquer dès lors que la faute commise par la société d'audit l'a été dans le cadre de l'exécution d'une mission conventionnelle (la revue des comptes dans le cadre de l'émission) limitant ainsi le champs d'application de la prescription triennale des articles L. 822-18 et L. 225-254 du Code de commerce aux seules fautes commises dans le cadre d'un contrôle légal.

2.5 Le placement durable d'une société sous administrateur provisoire démontre la paralysie de la société et justifie sa dissolution (CA Paris, 15 décembre 2015 – n°14/23489)

Consécutivement à une grave mésentente des associés ayant entraîné successivement la désignation d'un administrateur *ad hoc* puis d'un administrateur provisoire, une société n'a plus été administrée par l'un de ses cogérants statutaires pendant près de huit ans. Un des associés introduit une instance afin de voir prononcer la dissolution de la société sur le fondement de l'article 1844-7 du Code civil.

La Cour d'appel, constatant que cette situation démontre la paralysie de la société, prononce sa dissolution. Elle précise également que l'intervention durable d'un administrateur provisoire constitue un mode anormal de gestion d'une société.

2.6 La convention intervenue entre une société et son dirigeant est entachée de fraude lorsqu'elle a été conclue aux fins de contourner la procédure des conventions règlementées (Cass. com., 5 janvier 2016, n° 14-18.688)

Peu de temps avant d'être nommé administrateur et directeur-général d'une société, un salarié conclut un avenant à son contrat de travail stipulant qu'une indemnité lui serait allouée en cas de licenciement. Suite à sa révocation et à son licenciement, la société refuse de lui verser cette indemnité. Il apparaît que l'avenant avait volontairement été antidaté afin d'être soustrait à la procédure des conventions règlementées et ainsi dissimulé tant à la société qu'à ses organes. De plus il ressort des éléments de fait que le salarié n'aurait pas accepté le mandat de directeur général si l'avenant n'avait pas été conclu de sorte que le document litigieux a été établi afin de permettre au salarié de faire face aux conséquences personnelles de sa nomination en qualité de mandataire social.

Dès lors, et au regard du caractère préjudiciable pour la société d'une telle convention, de sa dissimulation à la société ainsi que de son caractère frauduleux, la Cour de cassation confirme la sanction de nullité retenue par la Cour d'appel.

Absence de contrariété à l'ordre public international d'un cautionnement dénué de la mention manuscrite de la caution exigée au titre du Code de la consommation (Cass. 1ère civ., 2 décembre 2015, n°14-25.147)

Une banque française consent un prêt à une société saoudienne. L'associé majoritaire de la société saoudienne qui est personne physique, se porte caution du prêt consenti à la société saoudienne. Lorsque la banque actionne la caution, celle-ci conteste la validité de son engagement et le litige est porté devant un tribunal arbitral auquel le contrat de caution donnait compétence.

Suite à sa condamnation par les instances arbitrales, la caution intente un recours en annulation de la sentence arbitrale estimant que l'acte de cautionnement était nul et que l'exécution d'une sentence arbitrale alors que les mentions manuscrites exigées par les articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation n'y avaient pas été apposées de sa

main mais de celle de son conseil était contraire à l'ordre public.

La Cour de cassation rejette le pourvoi estimant qu'une violation des articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code la consommation n'est pas contraire à l'ordre public international de sorte que la sentence arbitrale peut recevoir exécution en France.

3. Annexe documentaire

3.1 Clifford Chance Comment: [Are you ready for the Market Abuse Regulation?](#)

This publication does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058, 75377 Paris Cedex 08, France

© Clifford Chance 2015

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de sollicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

www.cliffordchance.com

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Jakarta* ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh ■ Rome ■ São Paulo ■ Seoul ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C.

*Linda Widyati & Partners in association with Clifford Chance.

Clifford Chance has a best friends relationship with Redcliffe Partners in Ukraine.